

# DEAL

971-2017-11-29-016

Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral DEAL FTES du 12 octobre 2015 relatif à l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL FTES du 29 NOV. 2017**  
portant modification de l'arrêté préfectoral DEAL FTES du 12/10/2015  
relatif à l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DEAL FTES du 12 octobre 2015 autorisant Monsieur JUDITH Cédric à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL EXCELLENCE CONDUITE » situé à Immeuble Negresco 2 boulevard de Belcourt - BAIE-MAHAULT sous le numéro E 05 09A 0240 ;

Considérant la demande d'extension à la catégorie Groupe Lourd présentée par Monsieur JUDITH en date du 01 janvier 2017 ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 25 octobre 2017 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral DEAL FTES du 12 octobre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM-A/A1-A2 – B/B1- C-E.

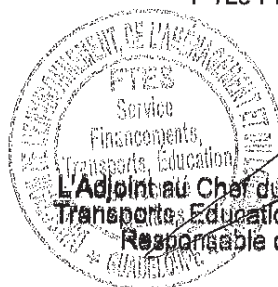
**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 4** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,



**L'Adjoint au Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières,  
Responsable du Pôle Transports**

**Eric VERGNE**

# DEAL

971-2017-11-29-013

Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral DEAL FTES du 17 janvier 2017 relatif à l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**29 NOV. 2017**

**Arrêté DEAL FTES du**  
portant modification de l'arrêté préfectoral DEAL FTES du 17/01/2017  
relatif à l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DEAL FTES du 17 janvier 2017 autorisant Monsieur JOBLON Hubert à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « MOUL'CONDUITE » situé à 2 Rue de la Résistance – LE MOULE, sous le numéro E 16 971 0012 0 ;

Considérant la demande d'extension pour l'enseignement de la catégorie A présentée par Monsieur JOBLON en date du 19 juillet 2017 ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 25 octobre 2017 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral DEAL FTES du 17 janvier 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A/A1-A2 - B/B1

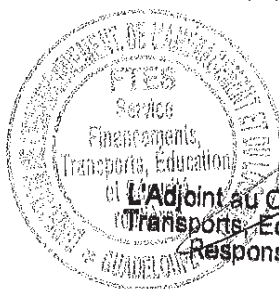
**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 4** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,



*[Signature]*  
L'Adjoint au Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières,  
Responsable du Pôle Transports

**Eric VERGNE**

# DEAL

971-2017-11-29-009

Arrêté DEAL FTES en date du 29 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL FTES du 29 NOV. 2017**  
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement chargé  
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
de la Guadeloupe

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL PACT du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Madame SAMBIN Arlette en date du 7 novembre 2017 en vue d'être autorisée à exploiter son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;



## A R R E T E

**Article 1** - Madame SAMBIN est autorisée à exploiter, sous le n°R 12 971.0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « A.R.V. » et situé ZAC de Damencourt Carrefour de Gissac - LE MOULE.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située : ZAC de Damencourt - LE MOULE .

Madame SAMBIN Arlette exploitante de l'établissement, s'est désignée pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages.

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 5** - Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

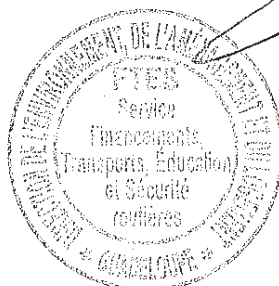
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 9** - Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières,  
Responsable du Pôle Transports

Eric VERGNE



# DEAL

971-2017-11-29-015

Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

### **Arrêté DEAL FTES du 29 NOV. 2017**

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

#### **LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL PACT du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément en date du 13 septembre 2017 présentée par Madame BENAKCHA Fatima en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1:** Madame BENAKCHA est autorisée à exploiter, sous le n°E 07 09A 0385 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE DE LA MARINA » et situé 34 ccial L'Etoile Carrefour Blanchard - POINTE-A-PITRE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 11 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,



L'Adjoint au Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières,  
Responsable du Pôle Transports

**Eric VERGNE**

# DEAL

971-2018-02-07-001

Arrêté DEAL/RN du 7 février 2018 portant autorisation de récolte, transport, utilisation, production et cession de spécimens des espèces végétales protégées *Melocactus intortus* et *Xylosma buxifolia*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICE RESSOURCES NATURELLES  
DEAL-20180205-SRN-DerogationCBIG

**Arrêté DEAL/RN du**  
**portant autorisation de récolte, transport, utilisation, production et cession de spécimens des**  
**espèces végétales protégées *Melocactus intortus* et *Xylosma buxifolia***

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- 
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
  - Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
  - Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
  - Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur ERIC MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 27 février 2006 ;

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

- Vu le décret du 28 août 2017, portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL du 13 octobre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu la demande de dérogation pour la récolte, le transport, l'utilisation, la production et cession de spécimens des espèces végétales protégées *Melocactus intortus* et *Xylosma buxifolia*, présentée par madame Éléonore Mira le 22 novembre 2016, complétée les 20 décembre 2016 et 13 janvier 2017 ;
- Vu l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe du 23 janvier 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 20 février 2017 ;
- Vu l'avis 2017-07 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guadeloupe, débattu en séance plénière le 24 avril 2017 et rendu le 10 janvier 2018 ;

Considérant que l'autorisation est favorable au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conservatoire botanique des îles de Guadeloupe (CBIG), représenté par son attachée scientifique madame Éléonore Mira, est autorisé, à des fins de conservation des espèces et dans les conditions fixées par les articles 2 à 7 du présent arrêté, à récolter, utiliser, transporter, produire et céder des spécimens des espèces végétales protégées *Melocactus intortus* et *Xylosma buxifolia*.

Madame Éléonore Mira, ainsi que des personnels du CBIG encadrés par elle, sont autorisés à réaliser les manipulations correspondantes.

Ces actions s'inscrivent dans des programmes de conservation de ces espèces menacées, en fort déclin dans leur milieu naturel.

Pour chacune des espèces concernées, la présente autorisation est relative à un programme global sur 5 ans, portant sur :

- la production de plants à partir de matériel biologique récolté en milieu naturel,
- la conservation *ex situ* de la diversité génétique des populations concernées,
- la conservation *in situ* avec pour objectif à terme le renforcement des populations naturelles.

**Article 2** – La présente autorisation correspond ainsi aux actions suivantes :

- la récolte de matériel biologique et la production de spécimens à partir de ce matériel :
  - récolte de 45 rameaux feuillés (fragments d'une quarantaine de centimètres) issus de 3 populations distinctes de *Xylosma buxifolia*, situées à Marie-Galante, en Grande-Terre et à la Désirade. Des plants seront obtenus par multiplication végétative à partir de ce matériel biologique.
  - récolte de 40 fruits de *Melocactus intortus*, issus de deux populations distinctes, situées dans l'archipel des Saintes et à la Désirade, en vue de la culture de plants par semis.
- le transport et l'utilisation des plants ainsi produits pour :
  - la cession d'une partie de la collection à des jardins partenaires du CBIG, aux conditions pédoclimatiques adéquates, dans un objectif de sécurisation de la diversité génétique des espèces considérées (conservation *ex situ*).
  - l'introduction d'une autre partie de la collection en milieu naturel, en renforcement de stations existantes, ou pour recréer de nouvelles populations sur des sites identifiés comme favorables aux espèces concernées (conservation *in situ*).

**Article 3** – En terme de récolte, il conviendra de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les prélèvements de boutures ou de fruits n'aient pas d'impacts négatifs significatifs sur les individus sur lesquels ils seront réalisés. Une traçabilité précise du devenir de chaque prélèvement devra être assurée. Une diversité d'individus, de populations et de stations sera recherchée pour la réalisation des prélèvements, en vue d'optimiser la diversité génétique.

**Article 4** – En terme de conservation *ex situ*, des jardins sous maîtrise foncière et gestion publiques (jardins botaniques publics, collections de l'Office national des forêts) ou des collections sous gestion conservatoire seront à privilégier. En second lieu, des jardins privés, destinés préférentiellement à l'exposition au public pourront être retenus (parcs paysagers, jardins botaniques privés...), avec un conventionnement préalable souhaitable.

**Article 5** – En terme de conservation *in situ*, l'autorisation est valable sous réserve du respect des conditions ci-après exposées.

Il conviendra de veiller à la pérennité des sites d'introduction. Pour dégager les sites les plus propices, l'ordre décroissant de priorité suivant devra guider les choix :

- Sites de priorité 1 : sites sous maîtrise foncière publique et bénéficiant d'un statut de protection réglementaire, préférentiellement avec la présence régulière d'un gestionnaire (sites classés en Réserve naturelle nationale, sites propriétés du Conservatoire du littoral avec un gestionnaire



identifié, sites en forêts domaniales gérées par l'Office national des forêts, propriétés des collectivités territoriales...)

- Sites de priorité 2 : sites sous maîtrise foncière publique, sans statut de protection réglementaire au titre des espaces ou des espèces, mais dont le propriétaire ou gestionnaire pourra être sensibilisé ;
- Sites de priorité 3, à retenir en dernier lieu et seulement pour des sites particulièrement propices du point de vue écologique : sites sous maîtrise foncière privée, avec propriétaire sensibilisé.

Dans tous les cas, il conviendra :

- d'obtenir les autorisations des propriétaires et ayants droit des terrains, et d'établir, avant toute introduction, des conventions avec les propriétaires et/ou les gestionnaires des sites ;
- de prendre toutes les précautions nécessaires lors des opérations de terrain pour que les introductions n'aient pas d'impact négatif significatif sur d'autres individus de l'espèce, ou d'autres espèces patrimoniales, ou leurs habitats ;
- de tenir un registre précis, en vue de garantir une traçabilité de toutes les opérations et introductions dans les milieux naturels ;
- de suivre annuellement la réussite des opérations de renforcement de populations et introduction des espèces dans les milieux naturels, avec notation de divers critères de vigueur des plantes. Les actions devront également inclure la surveillance et l'entretien des sites en tant que de besoin, en lien avec les propriétaires et gestionnaires ;
- de n'envisager des opérations de renforcement et de réintroduction que dans des sites où les facteurs de régression, voire de disparition des espèces ont pu ou pourront être maîtrisés.

Autant que faire se peut, sera recherché à terme, en lien avec les propriétaires, gestionnaires et organismes compétents, l'établissement de la protection pérenne, par des mesures foncières, contractuelles et/ou réglementaires, des stations des deux espèces protégées sur lesquelles seront réalisés les prélèvements de boutures et de fruits, de même que les opérations de restauration ou création de nouvelles populations *in situ*.

**Article 6** – En terme de suivi, le bénéficiaire s'assurera :

- de réaliser un suivi de la dynamique des populations spontanées et restaurées des deux espèces ;
- d'alerter les propriétaires, gestionnaires et organismes compétents en cas de régression de certaines populations, en vue d'intervenir de façon appropriée ;
- de présenter tous les ans au conseil scientifique du CBIG, un bilan des opérations réalisées, ainsi que les projets pour l'année suivante. Ils devront recueillir son approbation ;
- de transmettre tous les ans à la DEAL de Guadeloupe, au CSRPN ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN, un bilan des actions et suivis réalisés, ainsi qu'un bilan global au terme de la durée du programme, telle que définie à l'article 7.

**Article 7** - La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce pour une durée de 5 ans.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié intégralement au CBIG.

**Article 10** - La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur régional de l'Office national des forêts, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le Directeur Régional des Douanes, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de l'association Titè, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 7 FEV. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le DEAL, et par délégation,  
La cheffe du service Ressources Naturelles

PASCALE FAUCHER



**Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DEAL

971-2018-02-08-002

Décision DEAL / PACT du 8 février 2018 accordant  
subdélégation de signature Ordonnancement Secondaire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE,  
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE  
DU TERRITOIRE**

**Décision DEAL / PACT du 08 FEV. 2018**  
**portant subdélégation de signature de M. Jean-François BOYER, directeur de la Direction de**  
**l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe.**

*En matière d'ordonnancement secondaire en tant que Responsable Délégué du Budget  
Opérationnel de Programme et Responsable d'Unités Opérationnelles*

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions notamment son article 21-1 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2014 nommant M. Laurent CONDOMINES

en qualité de directeur adjoint de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté ministériel en date du 5 octobre 2016 nommant M. Nicolas ROUGIER en qualité de directeur adjoint de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de Directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER en qualité de Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

Le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** - Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 2 octobre 2017 susvisé, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOYER, et dans la limite de ses attributions de directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à :

M. Laurent CONDOMINES, Directeur Adjoint « Aménagement – Construction – Management – Communication »

M. Nicolas ROUGIER, Directeur Adjoint « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense »

et en cas d'absence ou d'empêchement des directeurs adjoints à Mme Adèle VEERABADREN, Secrétaire Générale.

**Article 2** - Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et responsables délégués de budgets opérationnels et d'unités et, en leurs absences, aux adjoints et autres agents indiqués en annexe 1, à l'effet de signer dans la limite des attributions et missions relevant de leurs services :

- les propositions et demandes d'engagement dans la limite de 50 000€ et toutes pièces justificatives les accompagnant,

- les pièces justificatives des dépenses dans la limite de 70 000€ pour l'accèsion très sociale et l'amélioration de l'habitat et dans la limite de 100 000€ pour le locatif social et la résorption de l'habitat insalubre,

- à l'exception de la restriction indiquée au 1<sup>er</sup> alinéa, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire.

**Article 3** – Les gestionnaires de BOP et les chefs d'unité désignés à l'annexe 2 de la présente décision, sont habilités à procéder à la constatation des dépenses relevant de leurs domaines de compétences et attributions dans la limite du montant maximum de 50 000€ ainsi qu'aux actes de validation dans l'outil Chorus en ce qui concerne les gestionnaires de BOP.

**Article 4** – Demeurent réservés à ma signature et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision :

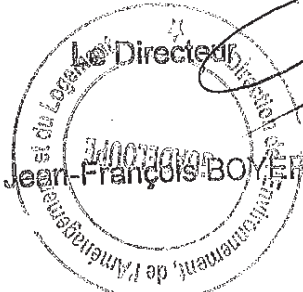
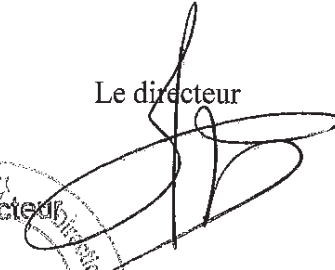
- les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention,
- les engagements de frais de déplacement hors du département,
- les aides et secours matériels.

**Article 5** – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

*Fait à Basse-Terre, le* **08 FEV. 2018**

Le directeur



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Désignation des chefs de service et de leurs adjoints habilités dans la limite de leurs attributions et compétents conformément à l'article 2 de la présente décision :

Service	Chefs de service	Adjoints et autres	BOP / UO
Financement, Transports, Economie, Sécurité Routières (FTES)	M. Sylvain PELLETERET	M. Eric VERGNE	203-207-217 (CGDD)
		Mme Martine WHITE-SINIVASSIN	203-207-217 (CGDD)
		Mme Margareth SAINT-JEAN-THERESE	203-207-217 (CGDD)
		M. Philippe ODE	203
		M. Fabrice DOUGLAS	207 (actions 1 et 2)
		M. Wilfried LISE	207 (action 3)
Habitat et Bâtiment Durable (HBD)	M. Gauthier GRIENCHE	Mme Sabine KAWAMURA Mme Clémence PHAROSE	123-135-723
Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)	M. Philippe WATTIAU	Mme Nicole ERDAN M. Pascal PERFETTINI-DERENNE	217 (CGDD)
Mission Rénovation Urbaine (MRU)	Mme Delphine LE REUN	M. Fabrice GUINGAND	123
Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)	M. Jean-Pierre ARNAUD	M. Alexandre BERGE Mme Armelle GUILLO	113 – 135 – 217 (CGDD)
Risques, Énergie, Déchets (RED)	M. Jean-François GUERIN	M. Franck MAZEAS M. Xavier GUILLAUME	113 – 174 – 181
Ressources Naturelles	Mme Pascale FAUCHER	M. Fabien BARTHELAT M. Guillaume STEERS	113
Secrétariat Général (SG)	Mme Adèle VEERABADREN	Mme Annie LACROIX Mme Monique GRENOT	217 (CPPEEDDM)

Annexe 2 à la décision DEAL /PACT du **08 FEV. 2018**

Liste des chefs d'unité et des gestionnaires habilités à procéder à la constatation et à la liquidation des dépenses ainsi qu'aux actes de validation dans l'outil Chorus Formulaire :

<b>Service / Bureau</b>	<b>Agent</b>	<b>Fonction</b>	<b>Programmes</b>
FTES / GCTT	M. Philippe ODE	Chef d'unité	203
FTES / CDSR	M. Fabrice DOUGLAS	Chef d'unité	207 (actions 1 et 2)
FTES / PER	M. Wilfried LISE	Chef d'unité	207 (action 3)
FTES / CAGF	Mme Margareth SAINT-JEAN-THERESE	Gestionnaire de BOP	203-207-217 (CGDD)
HBD / CAGF	Mme Viviane DIJOUX-VALY	Gestionnaire de BOP	123 – 135 - 723
HBD / CAGF	Mme Lydia SORNIN	Gestionnaire de BOP	123 – 135 - 723
HBD / APAH	M. Philippe MASUREL	Chef d'unité	123
HBD / CP	M. Jimmy BENJAMIN	Chef d'unité	723
HBD / LL	M. Marc CLAUDIN	Chef d'unité	123
HBD / RUHI	Mme Joëlle SZUDAROVITS	Chef d'unité	123
HBD / QC	Mme Françoise VARIN	Chef d'unité	135
PACT / CAGF	Mme Sylvie CLUZAN	Gestionnaire de BOP	113 – 135 217 (CGDD)
RED / CAGF	Mme France-Lise LEONIDAS	Gestionnaire de BOP	113 – 174 – 181
RN / CAGF	Mme Kelly OSSEUX	Gestionnaire de BOP	113
SG / Chorus	Mme Christiane BAILLET	Gestionnaire de BOP	217
SG / Chorus	Mme Rosy OPHELIA-LESPOIR	Gestionnaire de BOP	217
SG / MGx	Mme Catherine HALTEBOURG	Chef d'unité	217





DEAL

971-2018-02-08-001

Décision DEAL / PACT du 8 février 2018 accordant  
subdélégation de signature Administration Générale



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE,  
AMENAGEMENT ET  
CONNAISSANCE DU TERRITOIRE**

**POLE AFFAIRES JURIDIQUES ET  
URBANISME**

AFFAIRES JURIDIQUES

**Décision DEAL / PACT du 08 FEV. 2018  
portant organisation du service, accordant subdélégation de signature  
- Administration Générale -**

Le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 38 et 44 ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2014 nommant M. Laurent CONDOMINES, en qualité de directeur adjoint de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2016 nommant M. Nicolas ROUGIER, en qualité de directeur adjoint de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL / MPS du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 accordant à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOYER, la délégation qui lui est confiée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 sera exercée par :

M. Laurent CONDOMINES, Directeur Adjoint « Aménagement – Construction – Management – Communication »

M. Nicolas ROUGIER, Directeur Adjoint « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense »

et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint par Mme Adèle VEERABADREN, Secrétaire Générale.

### **ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée aux chefs de service ci-dessous désignés pour les domaines codifiés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 et qui concernent leur service :

M. Sylvain PELLETERET, Financements, Transports, Éducation et Sécurité Routières {FTES} : pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2Bf1 ; 2Bg1 ; 2C1 à 2 C2 ;

M. Gauthier GRIENCHE, Habitat et Bâtiment Durable {HBD} pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 3A1 et 3A2 ; 3B1 à 3B5 ; 3C1 à 3C3 ; 3D1 ; 3E1 ; 9A ; 9B ;

M. Philippe WATTIAU, Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale {MDDEE} pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ;

Mme Chrystel SGARD, Mission Pilotage et Stratégie {MPS} pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ;

Mme Delphine LE REUN, Mission Rénovation Urbaine {MRU} pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ;

M. Jean-Pierre ARNAUD, Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire {PACT} : pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 4A1 à 4A3 ; 4B1 à 4B11 ; 4C1 à 4C6 ; 4D1 à 4D3 ; 5A1 à 5A6 ; 5B1 à 5B6 ; 5C1 et 5C2 ;

M. Jean-François GUERIN, Risques, Énergie, Déchets {RED} pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 5A6 ; 7A1 ; 7B1 ; 7C1 ; 7D1 à 7D4 ; 7E1 à 7E3 ; 8A1 ; 8B1 ; 8C1 ; 8D1 ;

Mme Pascale FAUCHER, Ressources Naturelles {RN} : pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 6A1 ; 6B1 à 6B3 ; 6C1 ; 6D1 ;

Mme Adèle VEERABADREN, Secrétariat Général {SG} : pour les décisions codifiées suivantes : 1A1 à 1A7 ; 1B1 et 1B2 ; 1C1 ; 1D3 ;

### **ARTICLE 3**

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service nommés à l'article 2 de la présente décision, aux adjoints et chefs de missions ci-dessous désignés,

pour signer les décisions pour lesquelles les chefs de service ont reçu délégations, décisions codifiées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 :

Financements, Transports Éducation et Sécurité Routières	Mme Martine WHITE-SINIVASSIN M. Eric VERGNE
Habitat et Bâtiment Durable	Mme Sabine KAWAMURA Mme Clémence PHAROSE
Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale	Mme Nicole ERDAN M. Pascal PERFETTINI- DERENNE
Mission Rénovation Urbaine	M. Fabrice GUINGAND
Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire	M. Alexandre BERGE Mme Armelle GUILLO
Ressources Naturelles	M. Fabien BARTHELAT M. Guillaume STEERS
Risques, Énergie, Déchets	M. Franck MAZEAS M. Guillaume XAVIER
Secrétariat Général	Mme Annie LACROIX Mme Monique GRENOT

#### ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée, sous le contrôle et la responsabilité des délégataires nommés à l'article 2 ci-dessus aux chefs de cellule et chargés de mission ci-dessous désignés et pour les décisions suivantes codifiées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 :

M. Philippe ODE, Chef de la Cellule Gestion et Contrôle des Transports Terrestres : décisions codifiées 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2Bg1 à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017.

#### ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée aux chefs de service (cf. article 2 de la présente décision), aux adjoints et chefs de mission (cf. article 3 de la présente décision) et aux personnels d'encadrement ci-dessous désignés pour les décisions codifiées 1A4 à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017.

BENEFICIAIRES	SERVICES/CELLULES
Mme Patricia HAUTCASTEL	Documentation et information interne (DIR)
Mme Nady VIAL-CABRERA	Relations médias et Coopération Internationale (DIR)
Mme Margareth SAINT JEAN THIESE	Coordination Administrative et Gestion Financière (FTES)

THERESE	
M. Philippe ODE	Gestion, Contrôle des Transports Terrestres (FTES)
M. Fabrice DOUGLAS	Cellule Départementale de Sécurité Routière (FTES)
M. Wilfried LISE	Pôle Éducation Routière (FTES)
Mme Suzy MELFORT	Déplacements et Observatoire Régional des Transports (FTES)
Mme Aline VATNA	Ingénierie et Gestion Financière (FTES)
Mme Viviane DIJOUX-VALY	Coordination Administrative & Gestion Financière (HBD)
M. Marc CLAUDIN	Logement Locatif (HBD)
Mme Françoise VARIN	Qualité de la construction (HBD)
Mme Joëlle SZUDAROVITS	Revitalisation Urbaine & Habitat Indigne (HBD)
M. Jimmy BENJAMIN	Constructions Publiques (HBD)
M. Philippe MASUREL	Accession à la Propriété & Amélioration de l'Habitat (HBD)
M. Jérôme VALERIN	Accessibilité et sécurité des ERP (HBD)
M. Cyril DELHAISE	Pôle Prospective (MRU)
M. Fabrice GUINGAND	Pôle Projets (MRU)
Mme Jacqueline MARIVAL	Pôle administratif et financier (MRU)
Mme Sylvie CLUZAN	Coordination Administrative et Gestion Financière (PACT)
Mme Isabelle VERON	Pôle Connaissance, Territoire et Paysages (PACT)
Mme Liliane MONTOUT- BEAUPERTHUY	Gestion de l'Espace Littoral (PACT)
Mme Marilyne de COURTEMANCHE de La CLEMANDIERE	Planification et Aménagement (PACT)
M. Philippe MOUTY	Données Statistiques (PACT)
M. Frantz DELANNAY	Système d'Informations Géographiques (PACT)
Mme Maït LEOST	Affaires Juridiques (PACT)
M. Marcel NAGERA	Affichage publicitaire et Police de l'Urbanisme (PACT)
Mme Lydia DEMETRIUS	Droit des Sols et Fiscalité (PACT)
Mme Annie JULIANUS	Déclaration CODERST (RED)
M. Philippe EDOM	Pôle Énergie, Climat et Sécurité des Véhicules (RED)

Mme Aude COMTE	Unité Inondations (RED)
Mme Florence LEVY	Plan Séisme Antilles et Gestion de crise (RED)
M. Philippe THENARD	Plan de Prévention des Risques Naturels (RED)
Mme Kelly OSSEUX	Coordination Administrative & Gestion financière (RN)
Mme Yolande GALL	Unité Police de l'Eau Grande-Terre (RN)
Mme Caroline QUERE	Unité Hydrométrie (RN)
Mme Sylvie DEDIEU	Service Employeur DEAL (SG)
Mme Annick MUTILIER	Service Employeur DEAL (SG)
Mme Agnès LARIFLA	Formation, Concours & GPEC (SG)
Mme Marthe DIPHE	Formation, Concours & GPEC (SG)
Mme Jocelyne ABON	Médico-Social (SG)
M. André BERGOZ	Véhicules & Matériels BT (SG)
Mme Christiane BAILLET	Chorus / Achats (SG)
M. Rosan DOUARED	Informatique (SG)
Mme Catherine HALTEBOURG	Pôle Logistique (SG)
Mme Viviane DEGLAS	Pôle Logistique (SG)
M. Guy THOLE	Pôle Logistique (SG)
M. Marius BAPTISTE	Pôle Logistique (SG)
M. Mathurin REGENT	Pôle Logistique / Archives (SG)

## **ARTICLE 6**

Délégation de signature est accordée à l'occasion des permanences effectuées dans le domaine d'attribution mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 – 2Bb3 (autorisation de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 T, pendant les périodes d'interdiction), aux chefs de services et cadres ci-dessous désignés :

<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>SERVICES/CELLULES</b>
M. Laurent CONDOMINES	Directeur Adjoint
M. Nicolas ROUGIER	Directeur Adjoint
M. Sylvain PELLETERET	Chef du service Financements, Transports, Éducation et Sécurité Routières {FTES}

M. Gauthier GRIENCHE	Chef du service Habitat et Bâtiment Durable {HBD}
M. Philippe WATTIAU	Chef de la Mission Développement Durable & Évaluation Environnementale {MDDEE}
Mme Chrystel SGARD	Cheffe de la Mission Pilotage Stratégie (MPS)
Mme Delphine LE REUN	Cheffe du service Mission Rénovation Urbaine {MRU}
M. Jean-Pierre ARNAUD	Chef du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire {PACT}
M. Jean-François GUERIN	Chef du service Risques, Énergie, Déchets {RED}
Mme Pascale FAUCHER	Cheffe du service Ressources Naturelles {RN}
Mme Adèle VEERABADREN	Secrétaire Générale

#### ARTICLE 7

Délégation de signature est accordée aux responsables d'inventaires / Immobilisations incorporelles – Autres immobilisations corporelles (II-AIC) suivants :

Mme Adèle VEERABADREN	Secrétaire Générale
Mme Annie LACROIX	Secrétaire Générale Adjointe
Mme Monique GRENOT	Secrétaire Générale Adjointe

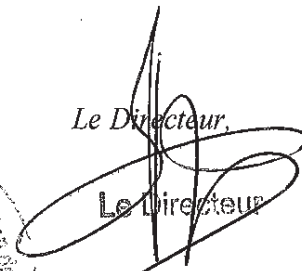
#### ARTICLE 8


La décision du 6 novembre 2017 accordant subdélégation de signature, Administration Générale, est abrogée.

#### ARTICLE 9

La présente décision sera notifiée aux intéressés et prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **08 FEV. 2018**

*Le Directeur,*  
  
**Le Directeur**  
**Jean-François BOYER**





DEAL

971-2018-01-30-007

Décision DEAL FTES GCTT du 30 janvier 2018 relative à  
l'agrément des centres de formation professionnelle



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

SERVICE FINANCEMENTS, TRANSPORTS,  
ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES

POLE TRANSPORTS

Unité Gestion et Contrôle des Transports  
Terrestres

**Décision n° DEAL/FTES/GCTT du 30 JAN. 2018**  
**relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la**  
**formation initiale minimale obligatoire et la formation continue obligatoire des**  
**conducteurs du transport routier de marchandises**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la directive n°2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles R.3314-1 à R.3314-28 et R.3315-1 et R.3315-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n° 971-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu la décision d'agrément initial n°DEAL/FTES/GCTT/2017-004 du 02 mai 2017 habilitant le centre de formation CONSEIL ASSISTANCE FORMATION CONDUITE ANTILLAISE ET ENERGIE (CAFCA ENERGIE) à dispenser la formation initiale minimale obligatoire et la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises pour une durée de 6 mois, à titre probatoire ;
- Vu la décision DEAL PACT du 6 novembre 2017 portant organisation du service et accordant subdélégation en matière d'administration générale ;
- Vu la convention passée entre la Société COFRIGO DISTRIBUTION et l'organisme de formation CONSEIL ASSISTANCE FORMATION CONDUITE ANTILLAISE ET ENERGIE (CAFCA ENERGIE), le 27 avril 2017 pour une durée de cinq ans, avec tacite reconduction pour une période identique, ayant pour objet, la mise à disposition au profit de l'organisme de formation CONSEIL ASSISTANCE FORMATION CONDUITE ANTILLAISE ET ENERGIE (CAFCA ENERGIE), d'un emplacement situé Impasse Emile Dessout – ZI de Jarry – 97122 Baie-Mahault, dédié à la réalisation des stages de conduite ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme CONSEIL ASSISTANCE FORMATION CONDUITE ANTILLAISE ET ENERGIE (CAFCA ENERGIE), représenté par son responsable, Madame Brigitte MOUTOUSSAMY ;

Considérant que le centre de formation a, à la date de fin de validité de l'agrément initial, réalisé le nombre de sessions de formation requis et que toutes les conditions sont remplies pour le renouvellement de l'agrément pour une période de cinq ans ;

*Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le centre de formation CONSEIL ASSISTANCE FORMATION CONDUITE ANTILLAISE ET ENERGIE (CAFCA ENERGIE) représenté par Madame Brigitte MOUTOUSSAMY, est agréé pour une période de cinq ans, soit du 29 janvier 2018 au 28 janvier 2023 pour assurer la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises. Ces formations seront dispensées à l'adresse suivante :

- Les Jardins de Houelbourg – Bld Marquisat de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

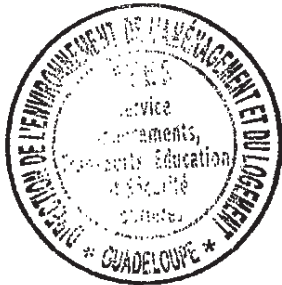
**Article 2** - Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008, susvisé, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

**Article 3** - La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 4** - En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés, notamment en termes de moyens ou de mise en œuvre des formations considérées, ou en cas d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

**Article 5** - Le préfet de région et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Basse-Terre, le 30 JAN. 2018



P/ LE PREFET  
Le Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières

Sylvain PELLETERET

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DJSCS

971-2018-02-02-003

Arrêté DJSCS CS du 02 février 2018 fixant le calendrier  
d'appel à projet médico-social et à candidature relevant de  
la compétence de l'état pour 2018

*Fixation du calendrier d'appel à projet médico- social et à candidature relevant de la  
compétence de l'état pour 2018*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES  
SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse, Education  
populaire et vie associative

**Arrêté DJSCS / CS du 02 FEV. 2018**  
**fixant le calendrier des appels à projet médico-social et à candidature relevant de la**  
**compétence de l'Etat pour 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :  
L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux,  
L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,  
L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,  
R.313-4 relatif à l'avis d'appel à projets,  
L.472-1-1 relatif à la procédure d'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire,
- Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son chapitre II modifiant les articles R. 472-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son chapitre II insérant les articles D. 472-5 et suivants;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté n° 2015-17 PREF/DJSCS/CS du 5 mars 2015 portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté n° 2016-13 PREF/DJSCS/CS du 16 mars 2016 portant approbation du suivi et des révisions 2016 du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté DJSCS/CS du 2 février 2018 relatif au suivi et à la révision du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Considérant les besoins médico-sociaux recensés en matière de mandataires judiciaires pour la protection des majeurs pour l'année 2018 et les années à venir sur le territoire de la Guadeloupe ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Le calendrier prévisionnel d'appel à candidature et d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Etat pour l'exercice 2018 est fixé comme suit :

**Appel à candidature**

Date	Nature	Nombre de mesures à gérer à terme	Territoire concerné	Besoins identifiés
Février 2018	Mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel	55 mesures environ	La Guadeloupe et ses dépendances (La Désirade, Marie-Galante, Les Saintes). Positionnement sur le Sud Basse-Terre.	Pourvoir à la vacance du 4 <sup>ème</sup> poste de mandataire individuel. Prioritairement pour les mesures du TI de Basse-Terre.

## Appel à projet médico-social

Date	Nature	Nombre de mesures à gérer à terme	Territoire concerné	Besoins identifiés
Juin 2018	Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs	500 mesures	La Guadeloupe et ses dépendances (La Désirade, Marie-Galante, Les Saintes)	Création d'un 3 <sup>ème</sup> service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Article 2** – Ce calendrier prévisionnel a une valeur indicative.

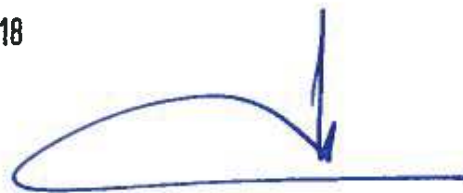
Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier.

**Article 3** - Dans les deux mois qui suivent la dernière publication aux recueils des actes administratifs de l'appel à projet médico-social, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations à l'adresse postale suivante :

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Pôle cohésion sociale  
323 bd du Général De Gaulle  
97100 BASSE-TERRE

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 02 FEV. 2018



ERIC MAIRE

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



DJSCS

971-2018-02-02-002

Arrêté DJSCS CS du 2 février 2018 portant approbation  
du suivi et des révisions du schéma régional des  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des  
délégués aux prestations familiales.

*Approbation du suivi et des révisions du schéma régional des mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES  
SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse, Education  
populaire et vie associative

**Arrêté DJSCS/CS du 02 FEV. 2018**

**portant approbation du suivi et des révisions 2018 du schéma régional des mandataires  
judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-4 et L. 312-5 ;
- Vu la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2015-17 PREF/DJSCS/CS du 5 mars 2015 portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
- Vu l'arrêté n° 2016-13 du 16 mars 2016 portant approbation du suivi et des révisions 2016 du schéma régional des mandataires judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

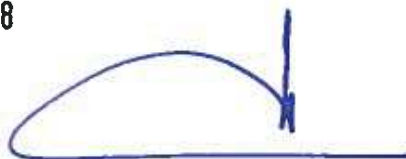
### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le suivi et les révisions apportées en 2018 au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2015 – 2019 sont approuvés.

Le document de suivi mentionnant les révisions apportées est annexé au présent arrêté.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **02 FEV. 2018**



**ERIC MAIRE**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# DJSCS

971-2018-01-02-001

ARRETE DJSCS PECVC du 02 janvier 2018 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS) Session de février 2018



# DJSCS

971-2017-12-19-027

ARRETE DJSCS PECVC du 19 décembre 2017 portant désignation des membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide Médico-Psychologique (DEAMP). Session janvier 2018



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours

**ARRETE DJSCS PECVC du 19 décembre 2017 portant désignation des membres du jury pour la  
Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide Médico-Psychologique  
(DEAMP).  
Session janvier 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451-1, et R. 451-2 et D. 451-95, D 451-98 à D451-99 ;

**Vu** le décret n° 2006-255 du 02 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique notamment les articles D 451-98 à D451-99 ;

**VU** le décret du président de la République du 09 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Eric MAIRE ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique notamment l'article 12 ;

**Vu** l'arrêté du 04 Juillet 2007 modifiant des arrêtés relatifs à l'organisation de certains diplômes du travail social et de la santé notamment l'article 4 ;

**VU** l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

**SUR** proposition du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.** - Le jury de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique pour la session de janvier 2018, est composé comme suit :

- Le Directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président.

**Formateur**

- Monsieur Jacques MONTOUT, Formateur à l'école de travail social « Form'Action »

**Représentant de l'Etat**

- Madame Syldia DESBONNES, Assistant de service social au « rectorat de l'académie » Guadeloupe

**Représentant de collectivité publique**

- Madame Marie-Anne JEAN-PIERRE, Directrice du « Centre Communal d'Action sociale » de DESHAIES

**Personne qualifiée dans le champ de l'action sociale et médico-sociale**

- Madame Paule, Sandrine, Odette ALBAUD, Educatrice spécialisée à « la Maison d'accueil spécialisée » (Etienne MOLIA)

**Représentant qualifié du secteur professionnel employeur**

- Madame Aude PHARAOH, chef de service à « l'Association Guadeloupéenne de Sauvegarde de l'enfance »

**Représentant qualifié du secteur professionnel salarié**

- Madame Marie-Laure FLEREAU, Aide médico-psychologique à « l'Association pour la gestion des handicapés infantiles lourds » (les Airelles)

**Article 2.** – La secrétaire générale et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

BASSE-TERRE, le 19 décembre 2017



Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,

Jean-Luc THEVENON  
Directeur adjoint



DJSCS

971-2018-02-02-004

Arrêté DJSCS PECVC du 2 février 2018 portant  
désignation des membres du jury en vue de l'obtention du  
diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social  
(DEAES) Session de février 2018



# DJSCS

971-2018-01-26-003

Arrêté DJSCS PECVC du 26 janvier 2018 modifiant l'arrêté 971-2017-10-10-032 du 10 octobre 2017 portant désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP), session d'octobre 2017.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
(DJSCS)  
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours  
(PECVC)

**Arrêté DJSCS PECVC du 26 janvier 2018 modifiant l'arrêté 971-2017-10-10-032 du 10 octobre 2017 portant désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'État d'aide médico-psychologique (DEAMP), session d'octobre 2017.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 451-1, R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-95 à D. 451-99-1 ;

VU le décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'État d'aide médico-psychologique,

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 11 avril 2006 modifié relatif au diplôme d'État d'aide médico-psychologique ;

VU l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion sociale (DJSCS) de la Guadeloupe ;

Considérant

*Sur proposition du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 971-2017-10-10-032 du 10 octobre 2017 portant désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'État d'aide médico-psychologique (DEAMP), session d'octobre 2017 est modifié comme suit :

- Dans la rubrique « Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique », Madame PHILIPPS Kitty, formateur à l'URASS-IFMES, remplace monsieur MISCHER José ;

- Dans la rubrique « Des représentants de l'État, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale », Madame CRAMER Annick, assistant de service social au Rectorat de l'académie de la Guadeloupe remplace madame MULONGO Isabelle ;
- Dans la rubrique « Salariés », monsieur MISCHER José, salarié d'ADAPEI, remplace madame ZAMORE Marie-Yvonne.

Le reste sans changement.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le 26 janvier 2018*

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur



Alain CHEVALIER

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# DJSCS

971-2018-01-26-004

Arrêté DJSCS PECVC du 26 janvier 2018 modifiant l'arrêté 971-2017-10-30-007 du 30 octobre 2017 portant composition du jury du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF), session de novembre 2017.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
(DJSCS)  
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours  
(PECVC)

**Arrêté DJSCS PECVC du 26 janvier 2018 modifiant l'arrêté 971-2017-10-30-007 du 30 octobre 2017 portant composition du jury du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF), session de novembre 2017.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.451-1, R. 451-1 et R. 451-2;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret n° 2006-250 du 1<sup>er</sup> mars 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

**VU** l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe ;

Considérant

*Sur proposition du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 971-2017-10-30-007 du 30 octobre 2017 portant composition du jury du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF), session de novembre 2017 est modifié comme suit :

- Dans la rubrique « Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale », Madame PHILIPPS Ketty, formateur à l'URASS-IFMES, remplace madame SERAIN Judith ;

- Dans la rubrique « Employeurs », madame BUDOC Kelly, cadre de secteur à Accajou Alternatives remplace madame CHAVRIACOUTY Marie-Claude ;
- Dans la rubrique « Salariés », monsieur MISCHER José, salarié à ADAPEI, remplace madame BUDOC Kelly ;

Le reste sans changement.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le 26 janvier 2018*

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur



Alain CHEVALIER

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# DJSCS

971-2017-12-07-004

ARRETE DJSCS PECVC du 7 décembre 2017 portant désignation des membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (D.E.A.V.S.) Session de janvier 2018



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours

**ARRETE DJSCS PECVC du 7 décembre 2017 portant désignation des membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (D.E.A.V.S.)  
Session de janvier 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article D451-88,

VU le décret N° 2007-348 du 14 mars 2007 portant création du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;

VU le décret du président de la République du 09 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Eric MAIRE ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 modifié relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et notamment les articles 12 et 14 du titre IV ;

VU l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** – Le jury de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie sociale pour la session de janvier 2018, est composé comme suit :

- Le Directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant, Président.

**Formateurs**

- Madame Janina FARGEAU, Formatrice à l'école de travail social « Form'Action »

**Représentant de l'Etat**

**Représentant de collectivité publique**

- Madame Candide MERION, Assistant de service social au « Conseil départemental » de Guadeloupe

**Représentant qualifié du secteur professionnel employeurs**

- Madame Sylvie THEOPHILE, Responsable de secteur à « l'Association Accueil la providence »

**Représentant qualifié du secteur professionnel salariés**

- Madame Jeanne, Mariette, BASTIDE à « l'Association Kolibri service»

**Article 2 :** – La secrétaire générale et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Fait à Basse -Terre, le 7 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur



*Alain Chevalier*  
Alain CHEVALIER

DRFIP

971-2018-01-31-005

DRFIP971-Délégation de signature du responsable du SIP  
NORD BASSE-TERRE à MMES MEGY et BORES

*Délégation de signature SIP NBT*

Direction régionale des finances publiques  
de la GUADELOUPE

**97100 BASSE-TERRE**

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE NORD BASSE-TERRE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nord Basse-Terre

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme **BQRES Dominique, Agente administrative principale, au service** des impôts des particuliers de Nord Basse-Terre, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 2000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet dans la limite de 1000 € ;

*A Lamentin le 30/01/2018*



MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



Direction régionale des finances publiques  
de la GUADELOUPE

**97100 BASSE-TERRE**

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE NORD BASSE-TERRE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nord Basse-Terre

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme **MEGY Karyne, Agente administrative principale, au service des impôts des particuliers de Nord Basse-Terre**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 2000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet dans la limite de 1000 € ;

*A Kamerten le 30/01/2018*

RESERVE

# PREFECTURE

971-2018-01-31-003

Arrêté CAB SIDPC du 31 janv 2018 portant prolongation  
arrêté 971-22 sept 17 fixant mesures sûreté  
complémentaires applicables aérodrome PàP-Raizet  
relatives aéronefs en provenance de St-Martin



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
DE L'AVIATION CIVILE

**Arrêté N° 2018 - 001 / CAB / SIDPC du 31 janvier 2018**  
**portant prolongation de l'Arrêté 971-2017-09-22-002 du 22 septembre 2017 fixant les**  
**mesures de sûreté complémentaires applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le**  
**Raizet relatives aux aéronefs en provenance de Saint-Martin Grand-Case**  
**publié au recueil des actes administratifs**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le règlement (CE) 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.6332-1 et L.6332-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.213-1-2 à R.213-1-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;



- Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
  - Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
  - Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
  - Vu l'arrêté du 8 septembre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
  - Vu l'arrêté préfectoral N°2016-001/CAB/SIDPC du 12 février 2016 fixant des mesures de sûreté de l'aviation civile applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet ;
  - Vu l'arrêté préfectoral N°2015/006 du 30 mars 2015 autorisant la mise en place du contrôle unique de sûreté sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet ;
  - Vu l'arrêté préfectoral N°2013/132/PREF/CAB du 31 mars 2015 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case ;
  - Vu l'évaluation technique des moyens de sûreté disponibles sur l'aéroport de Saint-Martin Grand-Case réalisée le 21 septembre 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane ;
  - Vu l'Arrêté N°971-2017-09-22-002 du 22 septembre 2017 fixant les mesures de sûreté complémentaires applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet relatives aux aéronefs en provenance de Saint-Martin Grand-Case publié au recueil des actes administratifs réf., et, notamment, son article 5 ;
  - Vu l'Arrêté N°971-2017-021 du 31 octobre 2017 et notamment son article 1er portant prolongation de l'Arrêté 971-2017-09-22-002 du 22 septembre 2017 jusqu'au 31 janvier 2018 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu le tableau récapitulatif transmis par l'exploitant d'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case le 26 janvier 2018, indiquant comme inachevées certaines des opérations de réhabilitation identifiées lors de l'évaluation technique du 21 septembre 2017 ;
- Considérant les mesures de sûreté mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case, adaptées par rapport aux dispositions réglementaires européennes, nationales et préfectorales sus-visées,

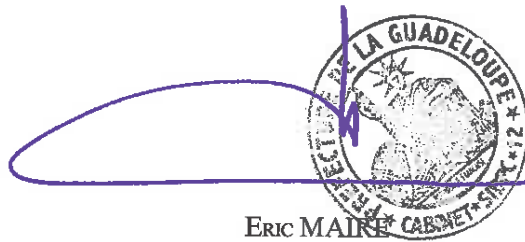
*Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane*

**Arrête**

**Article 1er** - L'Arrêté N° 971-2017-09-22-002 du 22 septembre 2017 fixant les mesures de sûreté complémentaires applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet relatives aux aéronefs en provenance de Saint-Martin Grand-Case est prolongé jusqu'au 30 avril 2018.

**Article 2** - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le Directeur Régional des Douanes, le Commandant de la Gendarmerie de Guadeloupe, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Basse-Terre, le 31 janvier 2018.*



ERIC MAIRE

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-01-24-003

arrêté DCL-BRGE du 12 janvier 2018 portant  
renouvellement d'habilitation du funérarium de  
l'établissement "Pompes Funèbres Antillaises"



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE  
LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

**Arrêté DCL/BRGE du 12 janvier 2018  
portant renouvellement d'habilitation du funérarium  
de l'établissement «Pompes Funèbres Antillaises»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,

**Vu** le livre II, titre II, chapitre III du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2223-23 relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** les articles R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le dossier de renouvellement de ladite habilitation présenté par madame BIRAS née MOUEZA Renée, gérante de l'établissement « Pompes funèbres antillaises » situé boulevard de l'hôpital – chemin des petites Abymes – Pointe-à-Pitre (97110) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

**Considérant** que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**Considérant** que les conditions requises sont réunies ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement les « pompes funèbres antillaises » situé boulevard de l'hôpital – chemin des petites Abymes – Pointe-à-Pitre (97110), exploitée par madame BIRAS née MOUEZA Renée, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

**\* Transport de corps avant et après mise en bière pour les véhicules et corbillards suivants :**

- Mercedes type 211K immatriculée ER-441-CA
- Ford transit immatriculée BA-638-HN

**\* Fourniture des voitures des corbillards et de voitures de deuil suivants :**

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : 2018-01-01-DCL-BRGE.

**Article 3** - L'habilitation est accordée pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté ;

**Article 4** – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

**Article 5** - L'habilitation accordée à l'article 1<sup>er</sup> peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée, après mise en demeure pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.362-2 et L.362-2/2 ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

« dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

« Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret, la décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**Article 6** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'agence régionale de santé, le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, et madame BIRAS née MOUEZA Renée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre le *24 janvier 2018*

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PREFECTURE

971-2018-01-16-005

Arrêté du 16 01 2018 DUP relatif à la  
RECONSTRUCTION ECOLE DE VIEUX FORT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

**SECRÉTAIRE GÉNÉRALE**

Service de la Coordination  
Interministérielle

**Arrêté SG – SCI du 16 JAN. 2018**

**portant déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-Fort.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L121-1 et suivants, et R.112-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Vieux-Fort approuvé le 15 novembre 1990, modifié ;
- Vu la délibération en date du 21 mars 2017 du conseil municipal de la commune de Vieux-Fort approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort et autorisant l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) à solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet ;
- Vu la demande d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort présentée par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-Fort ;
- Vu les pièces du dossier présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) ;
- Vu le rapport en date du 25 juillet 2017 établi par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la régularité et la complétude du dossier ;
- Vu la décision en date du 7 août 2017 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Jean-Bernard LAMASSE, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique réglementaire ;

- Vu l'arrêté préfectoral SG/DICTAJ/BRA/2017-08-25-001 du 25 août 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-FORT ;
  - Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département, a été affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Vieux-Fort ainsi que sur les terrains concernés par ce projet de construction.
  - Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-FORT ;
  - Vu la correspondance du 6 décembre 2017 du maire de Vieux-Fort concernant le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
  - Vu la correspondance du 7 décembre 2017 de l'établissement public foncier (EPF) concernant le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
  - Vu la correspondance du 12 décembre 2017 du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernant le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
  - Vu la note explicative présentant le caractère d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort annexée au présent arrêté ;
- Considérant** que les études réalisées ont montré que l'actuel groupe scolaire de la commune de Vieux-Fort ne répond pas aux normes de construction parasismiques actuelles, que la topographie du site n'est pas adaptée à ce type d'ouvrages qui reçoit du public et que les contraintes d'aménagement sont trop importantes pour une reconstruction sur place,
- Considérant** que la reconstruction du groupe scolaire sur un autre site présente un caractère d'utilité publique compte tenu des objectifs recherchés, à savoir la protection des membres de la communauté scolaire et des autres usagers contre les risques sismiques,
- Considérant** que le projet de reconstruction du groupe scolaire présente un intérêt général dans son objectif premier, à savoir permettre l'éducation et l'instruction des personnes concernées,
- Considérant** qu'il ressort des études réalisées que parmi les cinq variantes examinées, la reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, présente le meilleur rapport avantage/inconvénient,
- Considérant** que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les éventuels inconvénients d'ordre social de l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que celle-ci présente.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*



## Arrête

**Article 1er** – Le projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-Fort, est déclaré d'utilité publique, conformément à la note explicative annexée au présent arrêté.

Les travaux devront être conformes au dossier présenté.

**Article 2** - L'opération d'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** - Le présent arrêté est affiché à la mairie et dans les autres lieux publics de la commune de Vieux-Fort.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité collective par un certificat du maire de Vieux-Fort qui est transmis au préfet.

Un avis au public relatif à la présente décision est publié dans deux journaux d'annonces légales du département. Ces insertions, sur le plan financier, sont à la charge de la commune de Vieux-Fort et de l'établissement public foncier (EPF).

Le même avis au public est affiché sur le lieu de réalisation de l'opération par la commune de Vieux-Fort et l'établissement public foncier (EPF).

**Article 4** - La présente décision ne dispense en aucun cas la commune de Vieux-Fort et l'établissement public foncier (EPF) de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, le maire de Vieux-Fort, la directrice de l'établissement public foncier et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 16 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

### Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°SG/SCI du **16 JAN. 2018**

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du :

**projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-Fort**

**1°) Présentation du projet**

L'école primaire Auguste FELER de la commune de Vieux-Fort a été inscrite au rang des établissements très vulnérables aux risques sismiques dans le cadre du diagnostic sismique des écoles primaires publiques de la Guadeloupe effectué au cours de l'année 2009.

Par délibération en date du 21 mars 2017, le conseil municipal de Vieux-Fort a approuvé l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur un autre site et a autorisé l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) à solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet.

Le nouveau groupe scolaire sera constitué de deux écoles, une maternelle de quatre classes et une élémentaire de cinq classes. Il comprendra également une salle de restauration et une salle de multi-activités.

Il ressort du dossier qu'après étude de plusieurs propositions, la construction de ce groupe scolaire qui entre dans le cadre du plan de sécurisation des établissements scolaires du département est prévue sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, pour une superficie totale d'environ 7100m<sup>2</sup>.

Le projet de reconstruction retenu tient compte de la topographie des lieux et des problématiques d'accessibilité, met en évidence une bonne intégration des futurs bâtiments avec le site et avec les maisons avoisinantes, permet un réaménagement des routes d'accès et avoisinantes pour prendre en compte l'augmentation du flux de fréquentation des différents types d'usagers, et s'intègre dans les nouvelles dispositions arrêtées dans le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

La parcelle cadastrée AC 1600 ayant déjà fait l'objet d'une acquisition amiable, la commune de Vieux-Fort et l'établissement public foncier (EPF) souhaitent privilégier les négociations amiables pour obtenir la maîtrise foncière des autres terrains nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort.

Cette demande de déclaration d'utilité publique se justifie donc notamment par la nécessité pour la commune de Vieux-Fort et l'établissement public foncier de la Guadeloupe d'obtenir la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles de terrain privées nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort, en cas d'échec des négociations amiables.

## **2°) Objectifs du projet**

La procédure de déclaration d'utilité publique a pour objet de permettre la reconstruction des écoles maternelle et primaire de la commune de Vieux-Fort qui ont été classées au rang des établissements très vulnérables aux risques sismiques.

L'objectif premier de ce projet est donc de mettre à la disposition des enseignants et des élèves de la maternelle et du primaire une structure aux normes parasismiques actuelles et d'assurer ainsi la sécurité de l'ensemble de la communauté scolaire et des autres usagers.

Il s'agit également de procéder au regroupement des écoles maternelle et primaire, afin :

- \* de permettre des économies dans les coûts d'investissement et de fonctionnement
- \* de favoriser une plus grande souplesse dans l'utilisation des espaces entre les deux écoles
- \* de faciliter la continuité de l'action éducative lors du passage de la maternelle au primaire
- \* de veiller à la mise en place d'une meilleure organisation urbaine de la commune de Vieux-Fort

## **3°) Choix du site**

Cinq sites ont fait l'objet d'une étude de faisabilité afin de déterminer s'ils pouvaient satisfaire aux conditions réglementaires nécessaires à la réalisation du projet.

Il s'agit des parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600 (variante 1), AC 352 (variante 2), AC 528 (variante 3), AC 322 et AC 281 (variante 4) et AB 223 (variante5).

Il ressort de l'étude de ces cinq variantes que la variante 1 constituée par les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, est le plus approprié pour la reconstruction du groupe scolaire pour les raisons suivantes :

- \* La configuration du site et la qualité du sol, moyennant quelques aménagements, permettront de mettre à la disposition de la communauté scolaire une structure aux normes parasismiques actuelles,
- \* Ce site permettra de mettre en œuvre les normes architecturales et les démarches environnementales contenues dans le projet de construction,
- \* Ce site situé à proximité des aires de jeux et des sports permettra de constituer un pôle scolaire et sportif cohérent,
- \* Ce site situé à l'écart de la route départementale est source de sécurité pour les enfants,
- \* La construction du groupe scolaire sur ce site est compatible avec les dispositions du plan d'occupation des sols (POS) actuel et du futur plan local d'urbanisme (PLU), notamment celles relatives à la redynamisation du centre bourg,
- \* Ce site serait plus favorable à une intégration paysagère du bâtiment dans son environnement proche et aurait sensiblement moins d'impact écologique

## **4°) Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme**

### **Le schéma d'aménagement régional (SAR)**

Le projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort est conforme aux dispositions du schéma d'aménagement régional (SAR) qui identifie cette zone en espace à vocation urbaine.

### **Plan de Prévention des Risques**

Il ressort des dispositions du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Vieux-Fort que le site d'implantation du projet est impacté en partie par une zone bleue clair soumise à un aléa de mouvement de terrain faible.

Aussi, toute construction devra donc être réalisée dans le respect des règles parasismiques et para-cycloniques en vigueur en veillant à la définition de fondations adaptées et devra faire l'objet au préalable d'une étude de faisabilité des ouvrages géotechniques prenant en compte la géologie et la nature des sols, et les solutions pour minimiser les effets des aléas identifiés.

### **Plan d'occupation des sols (POS)**

Il ressort des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Vieux-Fort que les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, se situent en zone UC qui regroupe les extensions urbaines de la commune. Cette zone comprend généralement des emplacements réservés destinés aux voies futures et doit permettre à terme une meilleure desserte de ces zones.

En résumé, le projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort est donc compatible avec les documents d'urbanisme et d'orientation opposables sur le territoire de la commune de Vieux-Fort et semble s'inscrire dans une dynamique de requalification de la commune, en particulier du bourg.

Il est toutefois recommandé à la commune de Vieux-Fort de faire réaliser, par un bureau d'études spécialisé, les études nécessaires concernant les mesures à prendre pour les règles parasismiques et para-cycloniques en vigueur.

### **5°) Coût du projet et financement**

Le coût global de l'opération incluant les acquisitions foncières et la maîtrise d'œuvre s'élève à environ cinq millions cinq cent mille euros (5 500 000 €).

Le plan de financement approuvé par délibération du conseil municipal de Vieux-Fort en date du 14 juin 2016 a pris acte de la participation de l'État, du conseil régional, du conseil départemental et de la commune, pour un total d'environ quatre millions d'euros (4 000 000 €).

La commune de Vieux-Fort a également prévu d'augmenter sa participation par des recettes provenant de la vente des lots du lotissement Beausoleil pour un montant d'environ huit cent cinquante mille euros (850 000 €).

À défaut d'une augmentation de la part des autres participants, le solde du financement sera pris en charge par la commune.

En plus de son équilibre financier, le bilan de cette opération doit s'analyser en termes d'amélioration des conditions de sécurité de la communauté scolaire de Vieux-Fort par la construction d'une structure aux normes parasismiques.

### **6°) Les résultats de l'enquête publique et avis du commissaire enquêteur**

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique s'est déroulée à la mairie de Vieux-Fort du 15 septembre 2017 au 16 octobre 2017.

Les conditions réglementaires d'affichage et de publication de l'avis d'enquête publique (dans deux journaux et en mairie de Vieux-Fort) ont été respectées. De plus, l'avis d'enquête publique a été diffusé sur les ondes de deux radios locales à plusieurs reprises et affiché sur le lieu de réalisation du projet.

Durant la période d'enquête publique, une trentaine d'observations ont été consignées sur le registre d'enquête publique et une pétition signée d'une vingtaine de personnes a été déposée à la mairie de Vieux-Fort.

L'ensemble des observations recueillies est favorable au projet de reconstruction du groupe scolaire sur les parcelles retenues.

Il ressort de l'analyse du commissaire enquêteur :

- \* que les différents aspects du projet de reconstruction du groupe scolaire ont été clairement présentés et explicités dans le dossier soumis à la consultation du public
- \* que le projet a reçu un avis favorable à l'unanimité des personnes qui ont formulé des observations
- \* qu'il y a une forte attente de la population pour la réalisation de ce projet
- \* la réalisation de ce projet de reconstruction du groupe scolaire revêt dans tous ses aspects un caractère d'utilité publique.

En conclusion de son rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, présenté par l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) en sa qualité de mandataire de la commune de Vieux-Fort.

#### **7°) Les observations de l'établissement public foncier et de la commune suite au rapport du commissaire enquêteur**

Par correspondances des 6 et 7 décembre 2017, la commune de Vieux-Fort et l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) ont pris acte de l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur et ont confirmé leur engagement pour la réalisation de ce projet.

#### **8°) Motifs et considérations justifiant la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort.**

**Considérant** que les études réalisées ont montré que l'actuel groupe scolaire de la commune de Vieux-Fort ne répond pas aux normes de construction parasismiques actuelles, que la topographie du site n'est pas adaptée à ce type d'ouvrages qui reçoit du public et que les contraintes d'aménagement sont trop importantes pour une reconstruction sur place.

**Considérant** que la reconstruction du groupe scolaire sur un autre site présente un caractère d'utilité publique compte tenu des objectifs recherchés, à savoir la protection des membres de la communauté scolaire et des autres usagers contre les risques sismiques.

**Considérant** que le projet de reconstruction du groupe scolaire présente un intérêt général dans son objectif premier, à savoir permettre l'éducation et l'instruction des personnes concernées.

**Considérant** qu'il ressort des études réalisées que parmi les cinq variantes examinées, la reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, présente le meilleur rapport avantage/inconvénient.

**Considérant** que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les éventuels inconvénients d'ordre social de l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que celle-ci présente.

Compte tenu des observations exposées ci-dessus, il apparaît que le coût et les atteintes à la propriété privée du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général que présente l'opération.

Le projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort, peut-être reconnu d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

# PREFECTURE

971-2018-01-31-001

## Arrêté portant constitution commission chargé surveillance examen

*Arrêté portant constitution commission chargée surveillance de l'examen pro. de Techn. SIC  
supérieure*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

31 JAN. 2018

**Arrêté n° 2018- /SG/DRHM/BRH du**  
**portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve unique d'admission de**  
**l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de classe supérieure des services**  
**d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de la catégorie B de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de L'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2012 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien de classe supérieure et de technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2012 modifié, fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve unique d'admission de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, session 2018, qui se déroulera le **jeudi 8 février 2018**, à la préfecture de Basse-Terre, salle Gerty Archimède.

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :

Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture	Président
Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines	Membre

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

31 JAN. 2018

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Virginie KLES



# PREFECTURE

971-2018-01-30-006

ARRETE SG SCI DU 30 janvier 2018 portant ouverture  
enquête publique préalable à la déclaration de projet sur la  
mise en compatibilité du PLU de Port-Louis sur le projet  
d'aménagement de la plage de Souffleur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

## SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Service de la Coordination  
Interministérielle

Arrêté SG – SCI du

30 JAN. 2018

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Port-Louis avec le projet d'aménagement de la plage du Souffleur, commune du Port-Louis, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 4 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la correspondance du 17 mai 2017 par laquelle le conseil régional de la Guadeloupe a sollicité auprès des services de l'État la mise en œuvre d'une procédure de mise en compatibilité du plan d'urbanisme local (PLU) de la commune de Port-Louis dans le cadre du projet de réaménagement de la plage du Souffleur, commune de Port-Louis ;
- Vu l'avis favorable du 6 juillet 2017 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (DEAL) sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ;
- Vu la décision du 18 octobre 2017 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Philippe EDOM, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique réglementaire ;
- Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 4 janvier 2018 concernant le demande de mise en compatibilité du PLU de la commune de Port-Louis dans le cadre du projet d'aménagement de la plage du Souffleur à Port-Louis ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Une enquête publique conjointe d'une durée de 31 jours, **du lundi 19 février 2018 au mercredi 21 mars 2018 inclus**, est ouverte à la mairie de Port-Louis sur la demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Port-Louis dans le cadre du projet d'aménagement de la plage du Souffleur, commune de Port-Louis, présentée par le conseil régional de la Guadeloupe.

L'enquête publique conjointe comprend :

- une enquête publique préalable à la déclaration de projet d'aménagement de la plage du Souffleur, commune de Port-Louis ;
- une enquête publique sur la demande de mise en compatibilité du PLU de la commune de Port-Louis dans le cadre dudit projet.

**Article 2** - Sont désignées :

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Port-Louis ;
- en qualité de commissaire enquêteur : monsieur Philippe EDOM, ingénieur de l'industrie et des mines ;

**Article 3** – quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la .

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Port-Louis. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Port-Louis.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la commune de Port-Louis et le conseil régional sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site Internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 4** - Le dossier d'enquête publique comprenant notamment le dossier de demande d'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration de projet d'aménagement de la plage du Souffleur, commune de Port-Louis et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Port-Louis, pendant la durée de l'enquête.

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie de Port-Louis, **le lundi 19 février 2018**.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet déposé à la mairie de Port-Louis, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Port-Louis ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Port-Louis.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Port-Louis pour être tenues à la disposition du public.

Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Port-Louis au plus tard **le 21 mars 2018**, date de clôture de l'enquête publique.

**Article 5** – Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la **mairie de Port-Louis, de 8h30 à 11h30**, les jours suivants :

- **le lundi 19 février 2018 ;**
- **le jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018 ;**
- **le vendredi 9 mars 2018 ;**
- **le mercredi 21 mars 2018.**

**Article 6** - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 21 mars 2018**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

**Article 8** - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique conjointe et consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à la déclaration du projet d'aménagement de la plage du Souffleur, commune de Port-Louis et à la demande de mise en compatibilité du PLU de la commune de Port-Louis dans le cadre dudit projet.

**Article 9** - Dans **le délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête déposé à la mairie de Port-Louis, le registre d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 10** - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée :

- au conseil régional, en sa qualité de porteur du projet ;
- au maire de Port-Louis pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre et à la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 11** - Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**Article 12** - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Patrick RILCY, chargé de missions – Aménagement des plages (OCEAN) – conseil régional (téléphone : 05 90 80 40 78, adresse électronique : [patrick.rilcy@cr-guadeloupe.fr](mailto:patrick.rilcy@cr-guadeloupe.fr)).

**Article 13** - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de déclaration du projet d'aménagement de la plage du Souffleur, commune de Port-Louis et sur la demande de mise en compatibilité du PLU de la commune de Port-Louis dans le cadre dudit projet.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Port-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du conseil régional et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

30 JAN. 2018



Le préfet,

Délais et voies de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-02-07-002

ARRETE SG-SCI du 7 février 2018 portant ouverture  
enquête publique sur le projet d'approbation des plans de  
servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les  
perturbations électromagnétiques  
Abymes/Pointe-à-Pitre-Aérodrome



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

**Arrêté SG SCI du**  
**portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'approbation des plans de**  
**servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations**  
**électromagnétiques autour du centre radioélectrique Les Abymes/Pointe-à-Pitre**  
**-Aérodrome, présenté par la direction générale de l'aviation civile**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L56 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L134-1 et suivants, et R134-3 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la correspondance en date du 29 novembre 2017 de la direction générale de l'aviation civile concernant sa demande d'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'approbation des plans de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique Les Abymes/Pointe-à-Pitre-Aérodrome ;
- Vu le dossier présenté par la direction générale de l'aviation civile ;
- Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs chargés de la conduite des enquêtes publiques ;
- Vu **les propositions de monsieur Guy CALME architecte, désigné en qualité de commissaire enquêteur ;**

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une enquête publique d'une durée de trente-trois jours, **du lundi 5 mars 2018 au vendredi 6 avril 2018 inclus**, est ouverte dans les mairies des Abymes, de Baie-Mahault, et de Pointe-à-Pitre, sur le projet d'approbation des plans de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique Les Abymes/Pointe-à-Pitre-Aérodrome présenté par la direction générale de l'aviation civile.

**Article 2** - Sont désignées :

- En tant siège de l'enquête publique : La mairie des Abymes,

- En qualité de commissaire enquêteur : **monsieur Guy CALME, architecte**

**Article 3** - Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la direction générale de l'aviation civile.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics des communes des Abymes, de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat des maires des Abymes, de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 4** - Le dossier d'approbation des plans de servitudes radioélectriques et un registre d'enquête publique sont déposés dans les mairies des Abymes, de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre **du lundi 5 mars 2018 au vendredi 6 avril 2018 inclus**.

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public dans les mairies des Abymes, de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre, **le lundi 5 mars 2018**.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consulter le dossier d'enquête publique déposé dans les mairies des Abymes, de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux de chacune des mairies**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet dans les mairies des Abymes, de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie des Abymes, siège de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie des Abymes pour être tenues à la disposition du public.

**Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie des Abymes au plus tard le 6 avril 2018, date de clôture de l'enquête publique.**



**Article 5** - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition des personnes intéressées pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir leurs observations écrites ou orales, les jours et heures suivants :

Mairie des Abymes :

**Lundi 5 mars 2018** de 9 heures à 12 heures

**Vendredi 6 avril 2018** de 9 heures à 12 heures

Mairie de Baie-Mahault :

**Mardi 13 mars 2018** de 9 heures à 12 heures

Mairie de Pointe-à-Pitre :

**Mercredi 21 mars 2018** de 9 heures à 12 heures

**Article 6** - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 7** - Les indemnités du commissaire enquêteurs sont prises en charge par la direction générale de l'aviation civile dans les conditions fixées par les articles R134-18 à R.134-21 du code des relations entre le public et l'administration

**Article 8** - A l'expiration du délai d'enquête, **le 6 avril 2018**, le registre d'enquête est clos et signé par **les maires concernés** puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

**Article 9-** Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique, et énonçant ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont **favorables, favorables avec réserves ou défavorables** au projet d'approbation des plans de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique Les Abymes/Pointe-à-Pitre – Aérodrome, présenté par la direction générale de l'aviation civile.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet les dossiers d'enquête publique, **son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la région Guadeloupe – Service de la Coordination Interministérielle.**

**Article 10** - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la direction générale de l'aviation civile, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée aux maires des Abymes, de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 11** - Les demandes de communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressées au préfet et instruites dans les conditions fixées par les articles L134-31 et R134-32 du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 12** - La personne responsable du projet auprès laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Bertrand SINIGAGLIA, responsable de la gestion des sites et servitudes radioélectriques pour l'aviation civile (téléphone : 05 62 14 53 62, adresse électronique : bertrand.sinigaglia@aviation-civile.gouv.fr).

**Article 13** – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire des Abymes, le maire de Baie-Mahault, le maire de Pointe-à-Pitre, le directeur général de l'aviation civile, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le*

**07 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



VIRGINIE KLES

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

RECTORAT

971-2018-02-06-003

Arrêté de délégation de signature

**Le Recteur de Région Académique Guadeloupe**  
**Recteur d'académie**  
**Chancelier des Universités**  
**Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale**

**Arrêté n°2018- 001**

VU Code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1, L. 222-2 et R. 222-13 à R. 222-36 et R. 241-18 à R.241-20 ;

VU le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique instituant :

- les titres de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) pour les Recteurs et de Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale (DAASEN) pour les Inspecteurs d'académie adjoint aux Recteurs ;
- la fonction d'adjoint au Recteur pour le Secrétaire Général d'Académie et le DAASEN ;

VU le décret en date du 19 décembre 2014 portant nomination de **Monsieur Camille GALAP**, professeur des universités, en qualité de Recteur de région académique de Guadeloupe ;

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques en particulier en son article 5 ;

VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

VU le décret du 26 avril 2017 portant nomination de **Monsieur Michel SANZ** en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation de Saint-Martin et de Saint -Barthélémy ;

VU le décret du 18 décembre 2017 portant nomination de **Madame Muriel COL-MINNE** en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> Février 2016 portant nomination de **Monsieur Serge GREVOUL** en qualité de Secrétaire Général de l'Académie de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 Mai 2016 portant nomination de **Monsieur Emmanuel HENRY** en qualité d'adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines,

VU l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 2016 portant nomination de **Monsieur Philippe DELACOURT** en qualité d'adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien,

Considérant les nécessités du service ;

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Serge GREVOUL**, Secrétaire Général d'Académie, Adjoint au Recteur, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Serge GREVOUL**, Secrétaire Général d'Académie, adjoint au Recteur, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des mémoires en défense, par :

- **Monsieur Emmanuel HENRY**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines ;

- **Monsieur Philippe DELACOURT**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien,
- **Monsieur Jean DUPUY**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Directeur du Budget et des Moyens.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Serge GREVOUL** Secrétaire Général d'Académie de la Guadeloupe, Adjoint au Recteur, de **Monsieur Emmanuel HENRY**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines et de **Monsieur Philippe DELACOURT**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien, **Monsieur Jean DUPUY**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Directeur du Budget et des Moyens, les délégations de signature qui leur sont confiées par les articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées, à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défense, des mesures conservatoires et disciplinaires, chacun en ce qui le concerne dans la limite de ses attributions, par :

- **Monsieur Norbert ABATE**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef du service Pensions/Validation (PV) ;
- **Monsieur Philippe BALTIMOR**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef de la Division de l'Enseignement Privé (DEP) ;
- **Mme Cathy BABLON**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef du service d'aide aux EPLE (SAE) ;
- **Madame Peggy BRIDE-VILOIN**, Ingénieur d'études, Chef du Service d'Aide au Pilotage et du Contrôle de Gestion (SAPCG) ;
- **Monsieur Gérard BORDERAN**, Attaché d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Affaires Générales (DAG) ;
- **Monsieur Christophe GOUINAUD**, Ingénieur de Recherches, Directeur des Services Informatiques (DSI) ;
- **Madame Hélène MIRVAL**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Personnels d'Encadrement, Administratifs, Techniques et Sociaux et de Santé (DPEATSS) ;
- **Madame Marcelle ROCHEMONT**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division de la Vie Scolaire et de l'Action Culturelle (DIVISAC) ;
- **Madame Martine PIERRE-MARIE**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Personnels Enseignants du Premier degré (DPEP) ;
- **Madame Laurence SALLAUD**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Personnels Enseignants du Second degré (DPES) ;
- **Madame Sylvia SERMANSON**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division de la Formation (DIFOR) ;
- **Monsieur Jean-Pierre THEROSIET**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Examens et Concours (DEC) ;
- **Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Emmanuel HENRY**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines délégation est donnée à :
  - **Madame Samantha FIATA**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef du service de prévention et du suivi des personnels, à l'effet de signer les documents positifs en relation avec les accidents du travail, les maladies professionnelles, les rentes élèves et personnels non titulaires et les congés de longue maladie et de longue durée ;

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe DELACOURT**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien, délégation est donnée à :

- Madame Rolande TARLET, Attachée d'Administration de l'Etat, chef du Service des Affaires Juridiques (SAJ) à l'effet de signer les actes touchant à l'instruction des affaires administratives, juridiques et pré contentieuses ;

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Muriel COL-MINNE, DAASEN à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défenses, des mesures conservatoires et disciplinaires, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances concernant :

- La vie scolaire de l'enseignement public des premier et second degrés et de l'enseignement privé des premier et second degrés ;
- Les demandes d'autorisations d'absence présentées par les professeurs des écoles ;

**Article 7** : Délégation de signature est accordée à Monsieur Michel SANZ, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin aux fins :

- de coordonner l'action des services, établissements et écoles au sein des COM, en lien avec les chefs d'établissement et l'IEN des Îles du nord ;
- de déterminer des modalités de réponses de proximité aux questions de remplacement, en particulier pour les remplacements courts ;
- d'organiser et d'assurer un dialogue social de proximité.

**Article 8** : Délégation de signature est accordée aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré, d'une part afin de signer des ordres de missions collectifs ou individuels aux enseignants encadrant les stages de remise à niveau organisés pendant les congés scolaires au bénéfice des élèves de CM1/CM2 rencontrant des difficultés en français et en mathématiques, d'autre part afin d'élaborer les tableaux collectifs ou individuels relatifs au contrôle du service effectué, dans le ressort des circonscriptions dont ils ont la charge.

**Article 9** : Délégation de signature est accordée à Monsieur David YOYOTTE, Proviseur du lycée général et technologique des Droits de l'Homme, afin de signer les prises en charge et les actes relatifs à la gestion administrative courante des agents en contrats aidés (CAE-CUI et Emplois d'Avenir Professeurs) relevant du Rectorat.

**Article 10** : L'arrêté n°2017-01 du 6 Février 2017 est abrogé.

**Article 11** : Le Secrétaire Général d'Académie de Guadeloupe, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site académique et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GUADELOUPE  
CHANCELIER DES UNIVERSITES  
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
Camille GALAP



SGAR

971-2018-01-31-002

Arrêté SGAR/PGAE du 31 janvier 2018 portant sur la réglementation des produits pétroliers pour février 2018

*Réglementation des produits pétroliers pour février 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES  
REGIONALES

POLE DE GESTION DE L'ACTION  
ECONOMIQUE DE L'ETAT

### Arrêté PREF/SGAR du 31 janvier 2018

#### relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017 et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;
- Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;



- Vu les délibérations n° CR/07-25 -26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;

*Sur proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture,*

### Arrête

#### **I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

#### **II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique**

**Article 2** - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	128,916
B - Gazole route	5,959	110,916
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	77,616
D - Fioul domestique	5,959	76,616
E - Pétrole lampant	5,959	84,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

**Article 3** - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	13,359 *	1,42
Gazole route	13,359 *	1,24
Gazole non routier (GNR)	10,384	0,88
Fioul domestique	10,384	0,87
Pétrole lampant	8,707	0,93

### **III- Dispositions applicables au gaz domestique**

**Article 4** - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 20,88 € TTC.

**Article 5** - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 à zéro heure.

**Article 7** - La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 31/01/2018.

ERIC MAIRE



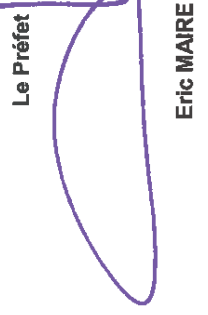
*\* Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG),*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 31 janvier 2018**  
**STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicable au 01/02/2018 à zéro heure**

	Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1				19,435			
2				35,983			
3				12,479			
4				2,095			
5				3,038			
6				0,770			
7				19,098			
8				49,569			
9				59 625			
10				831,34			
11	0,7574	1,0662	1,0068	1,0068	0,9681	1,0661	0,6674
12		0,7463	0,8335	0,8335	0,8402	0,8030	
13	629,63	66,153	69,759	69,759	67,622	71,168	554,828
<b>GUADELOUPE</b>							
14				0,154	-0,168	0,405	
15							
16				69,913	67,454	71,573	554,828
17				3,488	4,982		
18				1,744	1,691	1,779	13,871
19				28,090			
20				1,744	1,691	6,761	13,871
21				2,068	1,512		
22				5,959	5,959	5,959	
23				128,916	76,616	84,293	568,699
24				13,359	10,384	8,707	
25				-0,275			
26				13,084			
27				142,000	87,000	93,000	
28				1,42	0,87	0,93	
<b>cf annexe 2</b>							
29							
30							
31							
32							
33							
34							
35							
36							
37							
38							
39							
40							
41							
42							
43							
44							
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							
57							
58							
59							
60							
61							
62							
63							
64							
65							
66							
67							
68							
69							
70							
71							
72							
73							
74							
75							
76							
77							
78							
79							
80							
81							
82							
83							
84							
85							
86							
87							
88							
89							
90							
91							
92							
93							
94							
95							
96							
97							
98							
99							
100							



Le Préfet  
  
**Eric MAIRE**

(\*) Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)  
(\*\*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinée : 4,5%  
(\*\*\*) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinée : 2,5%  
(\*\*\*\*) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 1,473 et CZE précarité: 0,595 pour le FOD CZE: 1,069 et CZE précarité: 0,443

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 31 janvier 2018**  
**STRUCTURE DES PRIX DU GAZ**  
**APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/02/2018 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	629,632	7,870
TAXES	2	Octroi de mer *	44,074	0,551
	3	Octroi de mer régional **	15,741	0,197
	4	TOTAL Taxes (2+3)	59,815	0,748
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	689,447	8,618
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	10,342	0,129
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	308,734	3,859
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	26,242	0,328
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	334,976	4,187
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	1024,424	12,805
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)		20,88

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : 1,67€/kg

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(\*\*\*) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet,



**Eric MAIRE**